2 février 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-19.454

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60168

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[U]

Pourvoi n°
: A 22-19.454

Demandeur(s)
: la société d'expertise Marne Ardennes automobile (SEMAA)

Avocat(s)
: la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés

Défendeur(s)
: M. [C] et autre

Avocat(s)
: la SCP Didier et Pinet

Ordonnance
: 60168

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société d'expertise Marne Ardennes automobile (SEMAA), société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], [Adresse 1], a formé un pourvoi le 26 juillet 2022 contre l'arrêt rendu le 25 mai 2022 par la cour d'appel de Reims (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [T] [C], domicilié [Adresse 3],

2°/ à Pôle emploi, dont le siège est [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 24 novembre 2022, la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, agissant au nom de la société d'expertise Marne Ardennes automobile (SEMAA), a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société d'expertise Marne Ardennes automobile (SEMAA) de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 2 février 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de reims
25 mai 2022 (n°21/01158)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 02-02-2023
- Cour d'appel de Reims 25-05-2022